

## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE :

1° La société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES, société anonyme au capital de 17 600 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 383 252 608, dont le siège social est sis 267, Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP, agissant par son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

➤ ci après dénommée ETF

2° La Compagnie AXA FRANCE IARD, sis 26 rue Drouot 75009 PARIS, en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE DOR, en vertu du contrat n°4939561904, sise actuellement 313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

3° La société CORDERIE DOR, SAS au capital de 350.000€ inscrite au RCS de MARSEILLE sous le numéro 054 803 622, dont le siège social est situé 7 Avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

4° La Compagnie AXA FRANCE IARD, sis 26 rue Drouot 75009 PARIS, en sa qualité d'assureur de la société DIMACO, en vertu du contrat n°333 161 59 04, sise actuellement 313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

5° La Société DIMACO, SARL au capital de 13 400 €, inscrite au RCS de LYON sous le numéro 301 393 021, dont le siège social est situé 30 Impasse d'Auvergne, 69 600 LYON prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

6° La MAAF MUTUELLE, société d'assurances mutuelles inscrites au RCS de NIORT sous le numéro 781 423 280 sise Chaban de Chauray 79180 NIORT assureur de la société DIMACO, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

7° La CUMPM, Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE Les Docks Atrium 10.7 10 Place de la Joliette BP 48014 13002 MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

## RAPPELS LIMINAIRES

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après CUMPM, en sa qualité de maître d'ouvrage, a confié selon acte d'engagement du 10 janvier 2005, un marché 05/005 portant « sur les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne aérienne » du Tramway de Marseille, s'inscrivant dans le cadre « de la modernisation et du prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols et de la création des lignes Quatre Septembre – La Blancarde et Bougainville – Castellane du tramway de Marseille ».

Le réseau du tramway de Marseille est exploité par la Régie des Transports Marseillais, ci-après RTM.

Dans le cadre de ce marché, la société ETF a acquis des tendeurs à lanternes destinés au maintien des lignes aériennes auprès de la société Corderie Dor. La société Corderie Dor a elle-même acquis ces tendeurs à lanternes auprès de la société Dimaco, importateur en France de ces pièces métalliques.

L'ensemble des travaux a été réalisé sans incident particulier et leur réception est intervenue (Réception de la tranche ferme) à effet du 03.05.2007, avec décision de levée des réserves du 18.12.2008.

Suite à la rupture de 2 tendeurs à lanterne de type 210 SP 12 et de diamètre 12 les 25 octobre 2010 et 23 avril 2011, des investigations ont tout d'abord été menées par la RTM, puis une expertise amiable contradictoire a été diligentée. Dans le cadre de cette expertise amiable, le CETIM de Saint Etienne a été mandaté aux fins de procéder à des analyses sur les tendeurs ayant rompu. Le rapport établi par le CETIM le 6 juillet 2011 a mis en évidence la présence de défauts métallurgiques présents originellement sur la matière.

Des discussions ont été engagées entre EUROVIA TF et son assureur, la CUMMP et la RTM, en présence de CORDERIE DOR, DIMACO et de leurs assureurs, en vue de la définition d'une méthodologie réparatoire consistant dans le remplacement pur et simple de l'intégralité des tendeurs de 12 mm, exigeant un planning serré et des fermetures temporaires de tout ou partie du réseau en fin de soirée avec mise en place de bus de substitution pour une durée prévue de 46 jours ouvrés.

L'enveloppe financière des travaux a été évaluée à environ 325 000 €, comprenant la fourniture des pièces par CORDERIE DOR (65 000 € environ), leur pose par ETF (260.000 € environ).

La RTM a évoqué un préjudice de 57.000 € comprenant le coût des bus de substitution et les annexes.

Saisie à la requête de la société ETF, le Tribunal de Commerce de Marseille, par une ordonnance de référé en date du 22 mai 2010 a prononcé au contradictoire des parties au présent protocole une mesure d'expertise confiée à M. Michel Dubernard en qualité d'expert judiciaire.

Les parties se sont ensuite rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

**Article 1**

Les parties au présent protocole d'accord, sans aucune reconnaissance de responsabilité ont pris acte du rapport APAVE du 17 février 2011 et au rapport du CETIM du 06 juillet 2011 et s'accordent sur la méthodologie réparatoire déterminée lors de l'expertise amiable, ressortant des comptes rendus d'expertise amiable.

Il est convenu expressément entre les parties que ces rapports de l'APAVE et du CETIM demeureront strictement confidentiels et ne pourront être utilisés à d'autres fins que l'exécution du présent protocole d'accord.

Les travaux de réparation seront réalisés, en concertation avec la RTM, et en accord avec la CUMPM, par la société EUROVIA TF, conformément à cette même méthodologie.

La société CORDERIE DOR s'engage à fournir les tendeurs de remplacement, à ses frais, dans les délais prévus.

**Article 2**

La Compagnie AXA France IARD en sa qualité d'assureur de la société Corderie Dor, accepte de payer la somme globale, forfaitaire et définitive de 200.000 Euros (DEUX CENT MILLE EUROS) à la société ETF, dès signature du présent protocole.

**Article 3**

La société DIMACO accepte de payer, indépendamment du plafond de la garantie qu'elle a souscrite auprès de la Compagnie AXA FRANCE IARD d'un montant de 150.000,00 €, la somme de 35.000 Euros (TRENTE CINQ MILLE EUROS), sur ses fonds propres à la Compagnie AXA France IARD, en sa qualité d'assureur de la société Corderie Dor.

La Société DIMACO déclare avoir été expressément informée que l'intégralité du montant de la garantie qu'elle a souscrite auprès de la Compagnie AXA France IARD, sera versée à la Compagnie AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur de la Société CORDERIE D'OR.

**Article 4**

La Compagnie AXA France IARD, prise en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE DOR, fera son affaire personnelle, d'une part, avec son assuré, la société CORDERIE DOR, et, d'autre part, la Compagnie AXA France IARD prise en sa qualité d'assureur de la société DIMACO, de la répartition de la charge définitive de la somme de 200.000 Euros (DEUX CENT MILLE EUROS) qu'elle verse à la société ETF.

A cet égard, la Compagnie AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur de la Société DIMACO, accepte de payer la somme de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), correspondant à l'intégralité de la garantie souscrite par la Société DIMACO, à la Compagnie AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur de la Société CORDERIE D'OR.

**Article 5**

La compagnie AXA France IARD, prise d'une part en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE DOR, et d'autre part, en sa qualité d'assureur de la société DIMACO, la société CORDERIE DOR ainsi que la société DIMACO font leur affaire personnelle de la réclamation formulée par la RTM, exploitant du réseau, suite à la rupture des tendeurs à lanterne de la ligne aérienne du tramway de MARSEILLE et s'interdisent de formuler toute demande à l'encontre d'ETF de ce chef.

Il est, à cet égard, expressément convenu entre les parties, qu'en cas de réclamation directement adressée par la RTM à la société ETF, cette dernière s'interdit de réaliser tout paiement directement à la RTM et délègue à la Compagnie AXA France en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE DOR, ainsi qu'à la société CORDERIE DOR tous les pouvoirs nécessaires pour discuter avec la RTM de sa réclamation.

En cas de désaccord persistant et dans l'hypothèse où la RTM viendrait à mettre en place une action en justice contre ETF ayant pour objet le paiement de sa réclamation, la société ETF s'engage à en informer sans délai la Compagnie AXA France, en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE D'OR.

La Compagnie AXA France, en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE DOR, fera alors intervention volontaire à cette instance et accepte de relever et garantir ETF de l'intégralité des condamnations qui viendrait à être éventuellement mise à la charge d'ETF au profit de la RTM par une décision de justice définitive.

Sous la condition résolutoire exprès du paiement effectif de la somme de 35.000,00 € (TRENTE CINQ MILLE EUROS) par la Société DIMACO, en application de l'article 3 du présent protocole d'accord, à la Compagnie AXA France IARD, prise en sa qualité d'assureur de la Société CORDERIE D'OR, cette dernière accepte de relever et garantir la Société DIMACO de toute demande qui viendrait à être formulée directement à son encontre par la RTM.

#### **Article 6**

En contrepartie de ce règlement de la somme forfaitaire, globale et définitive de 200.000 Euros (DEUX CENT MILLE EUROS) par la Compagnie AXA France IARD, en sa qualité d'assureur de la société Corderie Dor, la société ETF renonce à l'application de l'ordonnance de référé du Tribunal de Commerce de Marseille du 22 mai 2012 ainsi qu'à former tout recours au titre des frais qu'elle a engagé ou engagera pour identifier les anomalies constatées sur les tendeurs de 12 mm du tramway de Marseille puis y remédier, ainsi qu'au titre de préjudices immatériels qui seraient consécutifs à ces anomalies.

La Compagnie AXA France IARD prise, d'une part, en sa qualité d'assureur de la société CORDERIE DOR et, d'autre part, en sa qualité d'assureur de la société DIMACO, ainsi que la société CORDERIE DOR, renoncent à former tout recours à l'encontre de la société DIMACO présentant un lien, direct ou indirect, avec la rupture des tendeurs de la ligne aérienne du tramway de Marseille sous la condition résolutoire exprès du paiement effectif par la Société DIMACO de la somme de 35.000,00 € (trente cinq mille euros) à la Compagnie AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur de la Société CORDERIE D'OR, en application de l'article 2 du présent protocole d'accord.

La MAAF renoncent à former tout recours présentant un lien, direct ou indirect, avec la rupture des tendeurs de la ligne aérienne du tramway de Marseille.

Les autres parties au présent protocole renoncent également à former tout recours à l'encontre de la MAAF présentant un lien direct ou indirect avec la rupture des tendeurs de la ligne aérienne du tramway de Marseille.

La CUMPM renonce à former toute demande indemnitaire en l'absence de préjudice à la suite de la rupture des tendeurs de la ligne aérienne du tramway de MARSEILLE.

**Article 7**

Les présentes qui sont consenties librement et de façon éclairée règlent de façon définitive l'intégralité des termes du contentieux opposant les parties. Elles enregistrent leurs concessions réciproques et ont, de ce fait, entre elles, dans la limite de leur objet, valeur de transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Elles sont assorties de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil. Elles ne peuvent en vertu du même texte être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Elles emportent désistement réciproque d'instance et d'action.

L'Expert judiciaire sera informé par ETF de l'accord intervenu entre les parties.

**ARTICLE 8**

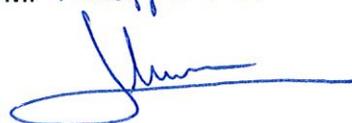
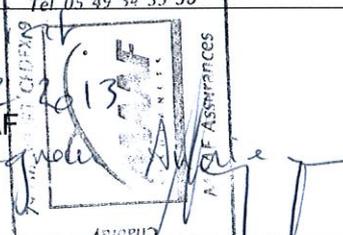
Chaque partie conserve à sa charge ses frais d'avocat ou de conseil de toutes natures.

**ARTICLE 9**

Le présent protocole d'accord est soumis à l'application du droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ainsi qu'à l'exécution du présent d'accord relèvera de la compétence exclusive des juridictions de Marseille.

Fait à Marseille,  
Le 31 août 2012 en 7 exemplaires originaux

<p>FAIT A MARSEILLE</p> <p>Le Pour la société ETF EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES M.</p>	<p>FAIT A MARSEILLE</p> <p>Le 5 décembre 2012 Pour la société CORDERIE DOR M. Philippe Dor</p> 
<p>FAIT A Lyon</p> <p>AXA 14/12/2012 Région SUD-EST Direction France CORDERIE DOR 233, Cours Lafayette LYON Cedex 06</p> <p>DAVID Dupuis pour AXA</p>	<p>FAIT A Marseille</p> <p>Le 12.11.2012 Pour la société AXA France, assureur de la société DIMACO Mme Valerie MAON représentat AXA</p> 
<p>FAIT A MARSEILLE</p> <p>Le 11/12/2012 Pour la société DIMACO M. ROUSSILLON Gérant</p> 	<p>FAIT A N</p> <p>Le 18.02.2013 Pour la MAAF M. Legagnoli</p> 
<p>FAIT A MARSEILLE</p> <p>Le Pour la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM) M.</p>	

**DIMACO**  
Diffusion Marché Commun

30, IMPASSE D'ALVERGNE  
69800 SAINT PRIEST  
Tel : 04 72 50 09 18 Fax : 04 72 50 04 59  
Sont au capital de 152 000 000 € et ont été libérés